



VILLE DE SOORTS-HOSSEGOR

DEPARTEMENT DES LANDES

Arrêté municipal du 8 mars 2019

Objet : Arrêté municipal règlementant l'utilisation de l'aire de camping-cars.

Le Maire de la Commune de Soorts-Hossegor,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 à L2213-6

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et 644-2,

Vu le Code de la Voirie Routière notamment l'article R116-2 §1 à 7,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 Juillet 1964 portant sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu le nouveau Code de la Route dans ses parties législatives et réglementaires,

Vu le décret n° 64-262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements à la conservation à la surveillance des voies communales,

Vu la décision de M. Le Maire en date du 1^{er} mars 2019 concernant les nouveaux tarifs de l'aire de camping-cars

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'aire de camping-cars et la circulation sur ce site, pour assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

ARRÊTE**Article 1 : Disposition générale :**

L'accès à l'aire de camping-cars s'effectue librement à partir de la route départementale 652 dite « route des Lacs ». Le stationnement est réservé uniquement aux camping-cars homologués aux normes européennes et aux véhicules spécialement aménagés ayant reçu un visa de réception du ministère des transports, qui est en état normal de circulation et dont la longueur ne dépasse pas 7,5 mètres

Le stationnement est interdit à tout autre type de véhicule (véhicules légers, caravanes, véhicules non aménagés.....), le camping sauvage y est interdit ; les tentes, bâches, hamac et fil à linge sont interdits.

Article 2 : Fonctionnement de l'aire**a. Redevance**

Le stationnement sur l'ensemble de l'aire de camping-cars est payant toute l'année.

Le montant de la redevance est fixé par décision de M. le Maire.

A l'arrivée, sur le site, les usagers sont tenus de s'acquitter du paiement, un ticket leur sera délivré par le totem. Celui-ci devra être apposé de façon visible sur le tableau de bord

Un forfait est également prévu pour permettre un accès de 30 minutes sur l'aire afin d'y faire sa vidange et de se fournir 10 minutes en eau potable.

b. Délais de carence

Pour permettre un roulement et éviter la sédentarisation une carence de 5 jours est prévue toute l'année entre 2 séjours qui ont atteint la durée maximale autorisée.

c. Durée maximum de stationnement

De Novembre à Mars :

la durée de stationnement est limitée à 15 jours maximum (15 x 24 heures) par mois soit en consécutifs soit en fractionnés

Pour les mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre : La durée de stationnement sur l'aire est limitée à 10 jours maximum (10 X 24 heures) sur 15 jours soit en consécutifs soit en fractionnés.

Pour les mois de juillet et août : La durée de stationnement sur l'aire est limitée à 7 jours maximum (7 X 24 heures) sur 8 jours, soit en consécutifs soit en fractionnés.

Passez ces délais, la police municipale pourra verbaliser les contrevenants au présent arrêté par des amendes et mettre le véhicule en fourrière si nécessaire.

d. Pour des raisons de sécurité ou pour effectuer le nettoyage et l'entretien de l'aire, le stationnement pourra être interdit et les véhicules s'y trouvant pourront être évacués sur décision municipale.

Article 3 : Prestations fournies dans l'aire

- Une borne d'eau potable est en service sur l'aire, la durée d'utilisation de cette borne est limitée à 10 minute, elle fonctionne avec un digicode, elle est strictement réservée au ravitaillement des véhicules.
- La vidange des cassettes chimique doit être obligatoirement effectuée dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement qui se trouve à proximité de la borne d'eau
- Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés à l'entrée de l'aire, tout dépôt d'ordures autres que ménagères est interdit
- Un bloc sanitaire est en service sur l'aire, un code d'accès délivré par la borne est nécessaire pour y accéder.

Article 4 : Responsabilité

a. La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire sont régis par le code de la route, ils ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité.

Le stationnement ne peut être anarchique et est interdit sur les voies de circulation.

Le stationnement et la circulation qui en résulte constituent une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement le domaine public affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

Les installations sont mises à la disposition des usagers sous leur entière responsabilité.

La commune décline toute responsabilité concernant la détérioration ou le vol de tout matériel, objet et effet propre des usagers.

b. Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause, ou causées par les animaux dont elle a la garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices occasionnés.

c. Les personnes mineures sont sous l'entière responsabilité des parents ou tuteurs qui s'engagent à les surveiller

d. Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire.

Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre et la tranquillité publique, sous peine d'exclusion.

Toutes sources sonores sont interdites à l'extérieur du véhicule, à l'intérieur du véhicule elles ne doivent pas gêner le voisinage pour ne pas porter atteinte à la tranquillité.

Article 5 : Salubrité

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de son emplacement. Il doit veiller au maintien du bon état des abords en n'abandonnant aucun déchet. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement

Article 6 : Tranquillité publique et sécurité publiques

a. Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues sont interdits.

b. Tous les animaux de compagnie doivent être tenus en laisse sous la garde de leur propriétaire et leurs déjections ramassées. Leurs propriétaires doivent veiller à ce que leurs chiens n'aboient pas intempestivement sous peine d'exclusion.

Chaque animal doit être détenu sur l'aire conformément à la législation en vigueur (vaccination, respect réglementation chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie....)

c. Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite édictées dans le code de la route et la signalisation en vigueur. Conformément au code de la route, la vitesse est limitée à 10 km/h maximum à l'intérieur de l'aire

Article : 7

Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté à l'entrée de l'aire qui sera effectué par les services techniques de la commune

Article 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner l'exclusion de l'aire d'accueil sans aucun remboursement et la mise en fourrière du véhicule si nécessaire.

Article 9 :

Monsieur le maire, Madame la directrice générale des services, la gendarmerie nationale, la police municipale, le directeur des services techniques seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementtaion en viguer.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Soorts-Hossegor 8 mars 2019

Le Maire,

 

Xavier GAUDIO